

Identification du régimeType de régime: RER CRI/CRIF/RERI/REIR (joindre l'avenant d'immobilisation)N° de régime spécimen: **RSP 0168-066** N° de compte CAD: _____

Date d'adhésion (AAAA-MM-JJ): _____

 N° de compte USD: _____**Identification de l'adhérent (« rentier »)** M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Téléphone (travail): _____ Téléphone (domicile): _____ Téléphone (mobile): _____

Cotisations (pour les RER seulement)Le régime recevra des cotisations: du rentier seulement de l'époux ou conjoint de fait
(qui seront faites dans le nouveau régime ou ont été faites dans un régime qui y sera transféré)**Attention:** Lorsque des cotisations sont versées au régime par l'époux ou conjoint de fait du rentier, le régime devient un « régime au profit de l'époux ou conjoint de fait ». Les retraits du régime au profit de l'époux ou conjoint de fait peuvent être visés par des règles d'attributions spéciales.**Identification de l'époux ou conjoint de fait cotisant (à remplir s'il y a lieu)** M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____

Numéro d'assurance sociale: _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Désignation de bénéficiaires (ne s'applique pas aux résidents du Québec)

Si vous souhaitez désigner une ou des personnes comme bénéficiaire(s) des prestations exigibles à votre décès, veuillez remplir et joindre le formulaire VD1061.

Consentement et signature

Je soussigné(e) demande par la présente à adhérer au Régime d'épargne-retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Régime »), conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Je requiers que Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur ») fasse la demande d'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de ma province ou mon territoire de résidence.

Je reconnais avoir reçu une copie et pris connaissance de la Déclaration de fiducie (et, s'il y a lieu, de l'avenant d'immobilisation) et en accepte toutes les dispositions.

Je reconnais que je suis, ou mon époux ou conjoint de fait est, le seul responsable de déterminer le montant des cotisations au Régime qui sont déductibles aux fins d'impôt.

Je reconnais que toute prestation reçue en vertu du Régime est imposable, conformément à la Loi et, s'il y a lieu, aux lois fiscales de ma province ou mon territoire de résidence.

Nom du rentier (en caractère d'imprimerie)**X**_____
Signature du rentier_____
Date (AAAA-MM-JJ)

La présente demande est acceptée au nom de l'Émetteur par Valeurs mobilières Desjardins inc.

Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.
(en caractère d'imprimerie)_____
Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc._____
Date (AAAA-MM-JJ)

ATTENDU QUE le rentier (le « Rentier ») désire se constituer un **Régime d'épargne-retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc.** (le « Régime ») lequel sera un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Rentier (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur »), société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Régime pour le compte du Rentier qui aura signé une demande d'adhésion au Régime (la « Demande »);

ATTENDU QUE, sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur a nommé Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Mandataire ») comme son mandataire pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches administratives ou autres, en vertu des présentes;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait tel que défini dans la Loi;

ATTENDU QUE les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens;

ATTENDU QUE le terme « devise » utilisé seul ou non, signifie dollar canadien, dollar américain ou toute autre devise convenue entre l'Émetteur et le Rentier.

IL EST ALORS CONVENU entre le Rentier, le Mandataire et l'Émetteur de ce qui suit :

Article 1. Enregistrement. Le Régime est conforme aux exigences de la Loi et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2. Fonds fiduciaire. L'Émetteur doit recevoir tous les paiements en espèces et autres transferts de biens acceptables que peut faire le Rentier, ou son conjoint (le « Conjoint cotisant »). Ces sommes et biens ainsi que les revenus en provenant, y compris les gains en capital, constituent un fonds fiduciaire que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente Déclaration de fiducie (la « Déclaration »).

Article 3. Compte. Le Mandataire tient un compte pour le Rentier dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements et opérations dans le Régime, dans les devises dans lesquelles les cotisations, placements et opérations ont eu lieu, y compris notamment, l'ensemble des frais et dépenses payées par le Régime, et fournit un relevé de compte au Rentier, au moins une fois par année.

Article 4. Date de naissance et numéro d'assurance sociale. Le Rentier qui signe la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 5. Cotisations. Avant l'échéance du Régime, le Rentier, ou le Conjoint cotisant (comme indiqué sur la Demande), pourra en tout temps effectuer des cotisations au Régime. Il incombe au Rentier, ou au Conjoint cotisant, de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi. Les cotisations pourront se faire dans la devise dont conviennent l'Émetteur et le Rentier.

L'Émetteur, sur demande écrite du Rentier, ou du Conjoint cotisant, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi. Seul le Rentier, ou le Conjoint cotisant, sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la Loi, ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie.

Article 6. Reçus d'impôt. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Émetteur doit fournir au Rentier, ou au Conjoint cotisant, un reçu faisant état des cotisations versées relativement à l'année précédente.

Article 7. Placements. L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. L'Émetteur et le Mandataire n'ont pas la charge de vérifier si tout placement, effectué sur instructions du Rentier ou de son mandataire, est un placement interdit. Ils ne sont pas davantage responsables de tout impôt, amende ou intérêt payable par le Rentier sur tout placement interdit, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement.

L'Émetteur doit investir et réinvestir les actifs du Régime selon les instructions du Rentier, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire), dans des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite selon les dispositions de la Loi, sans se limiter aux placements autorisés par les lois applicables aux fiducies de droit commun.

Le Mandataire agit selon les instructions du Rentier, et/ou de son mandataire lorsque le Régime se trouve dans une offre de service « sans conseils ». Dans une offre de service « avec conseils », le conseiller du Mandataire assiste le Rentier dans ses décisions de placement.

Le Rentier, et/ou son mandataire le cas échéant (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), est responsable de s'assurer que les placements faits par le Régime sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi. Le Rentier, et/ou son mandataire le cas échéant (excluant le Mandataire) est responsable de s'assurer que les placements faits par le Régime ne sont pas des placements interdits au sens de la Loi.

L'Émetteur exécute les instructions de placement du Rentier, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. L'Émetteur peut, à son entière discrétion, demander au Rentier (ou à son mandataire y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils) de lui fournir à l'égard de tout placement ou placement envisagé, la documentation que l'Émetteur juge nécessaire dans les circonstances, y compris la documentation relative à l'évaluation annuelle à l'égard de titres placés par dispense de prospectus à l'extérieur des marchés reconnus. L'Émetteur se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas à ses exigences à ce moment-là.

Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il n'agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service-conseil ne peut être tenu responsable de l'achat, de la garde, de la vente ou de toute perte ou moins-value enregistrée sur les placements du Rentier, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de sa part. Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il n'agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service-conseil ne peut non plus être tenu responsable de tous dommages ou pertes, directs ou indirects, imputables au défaut de fournir au Rentier des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus via le Régime le cas échéant, peuvent être exercés par le Rentier (y compris le Mandataire lorsque ce dernier agit en vertu de certaines offres en gestion discrétionnaire). À cette fin, le Rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir de l'Émetteur pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

Le Mandataire, dans certaines offres en gestion discrétionnaire, peut à sa seule discrétion exercer tous les droits relatifs aux titres détenus, incluant, mais sans s'y limiter, le droit de voter ou de s'abstenir de voter aux assemblées des actionnaires, d'acheter, de vendre ou d'exercer des droits ou des bons de souscription, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer tout privilège de conversion rattaché à tout titre ou tout autre droit normalement dévolu aux détenteurs de tous titres, de donner ou s'abstenir de donner son consentement ou participer ou s'abstenir de participer à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres titres font partie du Régime.

Si le Rentier et son mandataire, renoncent définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté et qu'il y ait nécessité, l'Émetteur pourra, sans y être tenu :

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du Rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer, comme il le jugera à propos, toute somme d'argent inscrite au crédit du Rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui;
- c) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du Rentier.

L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Article 8. Espèces non investies. Les espèces non investies, dans une devise détenue dans le Régime, seront placées en dépôt auprès de l'Émetteur et détenues dans la même devise que celle reçue du Mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu l'Émetteur et le Mandataire, et repayées dans la même devise. Le Mandataire établira de temps à autre à son entière discrétion l'intérêt payable au Régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. L'Émetteur paiera l'intérêt au Mandataire à des fins de distribution au Régime, dans la même devise que les espèces non investies, tel que décrit ci-haut, et le Mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du Régime. L'Émetteur n'a aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'un tel paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au Mandataire à des fins de distribution.

Article 9. Versement avant l'échéance. Avant l'échéance du Régime, aucune prestation autre qu'un versement au Rentier ou un remboursement de primes ne sera versée. Les versements pourront être effectués dans la devise choisie par le Rentier à défaut de quoi ils seront effectués en dollar canadien.

Article 10. Transferts avant l'échéance (en cas de rupture d'union ou autre). Sous réserve de toutes les exigences raisonnables que l'Émetteur est libre d'imposer, le Rentier peut demander par écrit au Mandataire de transférer la totalité ou une partie des actifs du Régime (nets des coûts de réalisation) à :

- a) un REER dont le Rentier est le rentier;
- b) un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») dont le Rentier est le rentier;
- c) un régime de pension agréé (« RPA ») au profit du Rentier;
- d) un compte du Rentier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif (« RPAC »);
- e) un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquiescer une rente viagère différée à un âge avancé (« RVDAA ») au profit du Rentier;
- f) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») dont le Rentier est le titulaire si le transfert a lieu après mars 2023 et que la condition prévue à l'alinéa 146(16)a.2) de la Loi est rencontrée; ou
- g) un REER ou un FERR pour le compte d'un particulier qui est le conjoint, ou l'ancien conjoint, du Rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le Rentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

Ces transferts seront effectués conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires requis. Si seulement une partie des actifs du Régime sont transférés conformément au présent article, le Rentier pourra indiquer par écrit à l'Émetteur quels actifs du Régime il désire que l'Émetteur transfère ou vende. Autrement, l'Émetteur procédera au transfert et à la vente des actifs du Régime qu'il estimera appropriés. Aucun transfert ne sera complété avant le paiement des frais, des charges et des impôts applicables. Au moment du transfert, l'Émetteur se déchargera de toute autre responsabilité ou obligation concernant les actifs transférés.

Article 11. Date d'échéance. Le Régime vient à échéance à la date déterminée par le Rentier (la « Date d'échéance »), laquelle date ne peut tomber plus tard que le trente-et-un (31) décembre de l'année civile au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge limite prévu par la Loi.

Article 12. Revenu de retraite. Le Rentier doit aviser le Mandataire de la Date d'échéance du Régime au moins quatre-vingt-dix (90) jours (ou un délai plus court jugé suffisant par l'Émetteur) avant la Date d'échéance. Dans cet avis, le Rentier doit également donner au Mandataire ses directives, soit :

- a) Transférer l'actif du Régime à un FERR désigné par le Rentier; ou
- b) Convertir le Régime en espèces et affecter cette somme à l'achat d'une rente qui respecte les conditions suivantes :
 - i) Être payable en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an;
 - ii) ne pas être cessible en totalité ou en partie;
 - iii) exiger la conversion de chaque rente payable en vertu du Régime qui deviendrait autrement payable à une autre personne que le Rentier ou le conjoint du Rentier en vertu du Régime;
 - iv) si le Rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne peut dépasser le nombre d'années égal à 90 moins l'âge du Rentier, en années accomplies, à la Date d'échéance ou, si le Rentier en décide ainsi et que le conjoint du Rentier est plus jeune que le Rentier, l'âge en années accomplies du conjoint du Rentier à la Date d'échéance; et
 - v) ne prévoit pas des versements périodiques au cours d'une année après le décès du Rentier dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d'une année avant le décès.

Article 13. Transfert automatique à un FERR. Si le Rentier ne donne pas avis au Mandataire, tel qu'il est prévu à l'article 12, l'Émetteur et le Mandataire peuvent, à leur entière discrétion et sur avis raisonnable donné au Rentier :

- a) Liquidier les biens, mettre fin au Régime et verser le produit du Régime au Rentier, après soustraction de tout impôt devant être déduit; ou
- b) Transférer les biens à un FERR autogéré Valeurs mobilière Desjardins inc. ouvert et enregistré à cette fin au nom du Rentier. Le Rentier nomme par les présentes le Mandataire à titre de mandataire pour signer tous documents et faire les choix nécessaires pour créer le FERR. Le Rentier sera réputé :
 - i) avoir choisi d'utiliser son âge pour établir le minimum payable aux termes du FERR, conformément à la Loi;
 - ii) ne pas avoir choisi de désigner son conjoint à titre de rentier remplaçant du FERR à son décès;
 - iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire(s) aux termes du FERR.

Article 14. Désignation de bénéficiaire(s) (ne s'applique pas aux résidents du Québec). Sous réserve des lois applicables, le Rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Régime au décès du Rentier, avant la souscription d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire(s) en vertu du Régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Régime et sera remise à l'Émetteur avant tout versement.

Le Rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 15. Décès du Rentier. Lorsque le Rentier décède avant la souscription d'un revenu de retraite, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, et que :

- a) le Rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du Régime sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou
- b) le bénéficiaire désigné par le Rentier décède avant celui-ci ou le Rentier n'a pas désigné de bénéficiaire(s), l'Émetteur versera le produit du Régime à la succession du Rentier, et ce, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 16. Honoraires et remboursement de frais, dépenses et impôts.

L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Régime, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Régime, y compris tous les découverts, impôts, intérêts ou autres pénalités que le Régime est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits des actifs du Régime, conformément à la Loi). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

À défaut par le Rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, etc. mentionnés à l'article précédent, sur préavis écrit de soixante (60) jours, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Régime et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, honoraires, découverts, impôts, etc., dont le montant excède les actifs du Régime.

Article 17. Avis au Rentier. Tout avis adressé par l'Émetteur au Rentier est réputé reçu par ce dernier le deuxième jour ouvrable suivant son envoi, s'il est posté à l'adresse du Rentier qui est indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le Rentier aura communiquée par la suite à l'Émetteur.

Article 18. Successeurs. Les dispositions de la Déclaration lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

Article 19. Fiduciaire successeur. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon la Loi. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le sixtième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit au Rentier.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Régime à son successeur. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Régime, conformément à la Loi. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Article 20. Responsabilité limitée de l'Émetteur. L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion du Régime et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec le Régime, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence.

Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de certaines tâches administratives ou autres fonctions, en vertu des présentes, et, dans la mesure où ces tâches et fonctions ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution. Il peut verser à toute personne à laquelle il délègue lesdites tâches et fonctions tout ou partie des honoraires qu'il perçoit en vertu des présentes.

Article 21. Amendements. L'Émetteur pourra amender la Déclaration afin de s'assurer que le Régime est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement de la Loi.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender la Déclaration, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Rentier avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s).

Article 22. Lois applicables. Les dispositions de cette Déclaration sont régies par les lois de la province ou du territoire de résidence du Rentier et par les Lois de l'impôt sur le revenu.

RER autogéré Valeurs mobilières Desjardins
RSP 0168-066

Fiducie Desjardins inc.

1, Complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

2023-02